



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE - 140

en date du 19 septembre 2017

portant prescriptions complémentaires au récépissé préfectoral du 27 juillet 2012 accordant à la société TERRES FROIDES ENERGIES le bénéfice des droits acquis par antériorité pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Adriers.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées*, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;

Vu le l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire du 16 mai 2011 ;

Vu le récépissé préfectoral du 27 juillet 2012 qui accorde à la société TERRES FROIDES ENERGIES le bénéfice des droits acquis par antériorité ;

Vu le rapport "Suivi de la mortalité des éoliennes Avifaune & Chiroptères 2015-2016" de décembre 2016 transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport "Présentation du système de régulation des éoliennes" de février 2017 transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 30 juin 2017 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courrier du 18 juillet 2017 ;

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris généré par le parc éolien "TERRES FROIDES ENERGIES" est significativement plus élevé que les niveaux observés sur d'autres parcs éoliens et que cette mortalité frappe des espèces protégées ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Adriers (représentation en ANNEXE) qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la société TERRES FROIDES ENERGIES dont le siège social est situé : 213 cours Victor Hugo, 33 323 BEGLES cedex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à notification de cet arrêté.

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mats de 95 m puissance unitaire maximale : 2 MW

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

ARTICLE 2. REDUCTION DE LA MORTALITE ORNITHOLOGIQUE ET CHIROPTÉROLOGIQUE

2.1. Protocole d'arrêt d'exploitation

Une mesure de réduction de la mortalité par arrêt d'exploitation des éoliennes est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

Période calendaire d'arrêt conditionnel des éoliennes

- du 1er avril au 31 octobre,

Conditions météorologiques devant être simultanément remplies afin qu'un arrêt puisse être mis en oeuvre

- absence de pluie,
- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 6 mètres par seconde,
- température supérieure à 8 °C,

Paramètres horaires et protocoles d'arrêt correspondant

- de 1 heure avant le coucher du soleil à 2 heures après le coucher du soleil :
Les éoliennes E6, E7, E8, E9 et E10 sont arrêtées.

- en dehors de la période horaire précitée :

Un dispositif analyse en temps réel l'activité chiroptérologique et commande automatiquement, selon les conditions météorologiques, l'arrêt des éoliennes afin de prévenir le risque de collision.

2.2. Modalités d'implantation et de gestion du dispositif de détection d'activité chiroptérologique et d'arrêt des éoliennes

Le dispositif intègre notamment des détecteurs à ultrasons dont le nombre et l'implantation sont justifiés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité chiroptérologique, des paramètres de fonctionnement du dispositif de détection d'activité, des périodes d'arrêt du parc et les conditions météorologiques correspondantes.

La synthèse annuelle de l'année n de ces données est transmise à l'inspection des installations classées, au cours du 1er trimestre de l'année n+1.

L'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif de détection d'activité et des capteurs associés (détecteurs ultrasons, anémomètres, capteurs de température,...).

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les protocoles d'arrêt pourront être affinés selon les résultats des suivis naturalistes.

ARTICLE 3. SUIVIS NATURALISTES

Les suivis sont assurés a minima au cours des années civiles 2017, 2018, 2019 et 2020.

Un suivi de l'activité chiroptérologique est assuré :

- *en continu* :

- à hauteur de la nacelle E9,
- de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil,
- du 1er avril au 31 octobre.

- *par des sorties sur site* : au minimum 9 passages par an, en printemps et automne. Un suivi de l'activité avifaunistique est assuré par un minimum de 1 passage mensuel sur site.

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est réalisé, selon le même protocole que celui mis en œuvre par l'exploitant en 2015/2016, de la manière suivante :

- 2 passages par semaine d'avril à octobre,
- 1 passage par semaine de novembre à mars.

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Adriers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Adriers pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Adriers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société TERRES FROIDES ENERGIES, 213 cours Victor Hugo, 33 323 BEGLES.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Adriers.

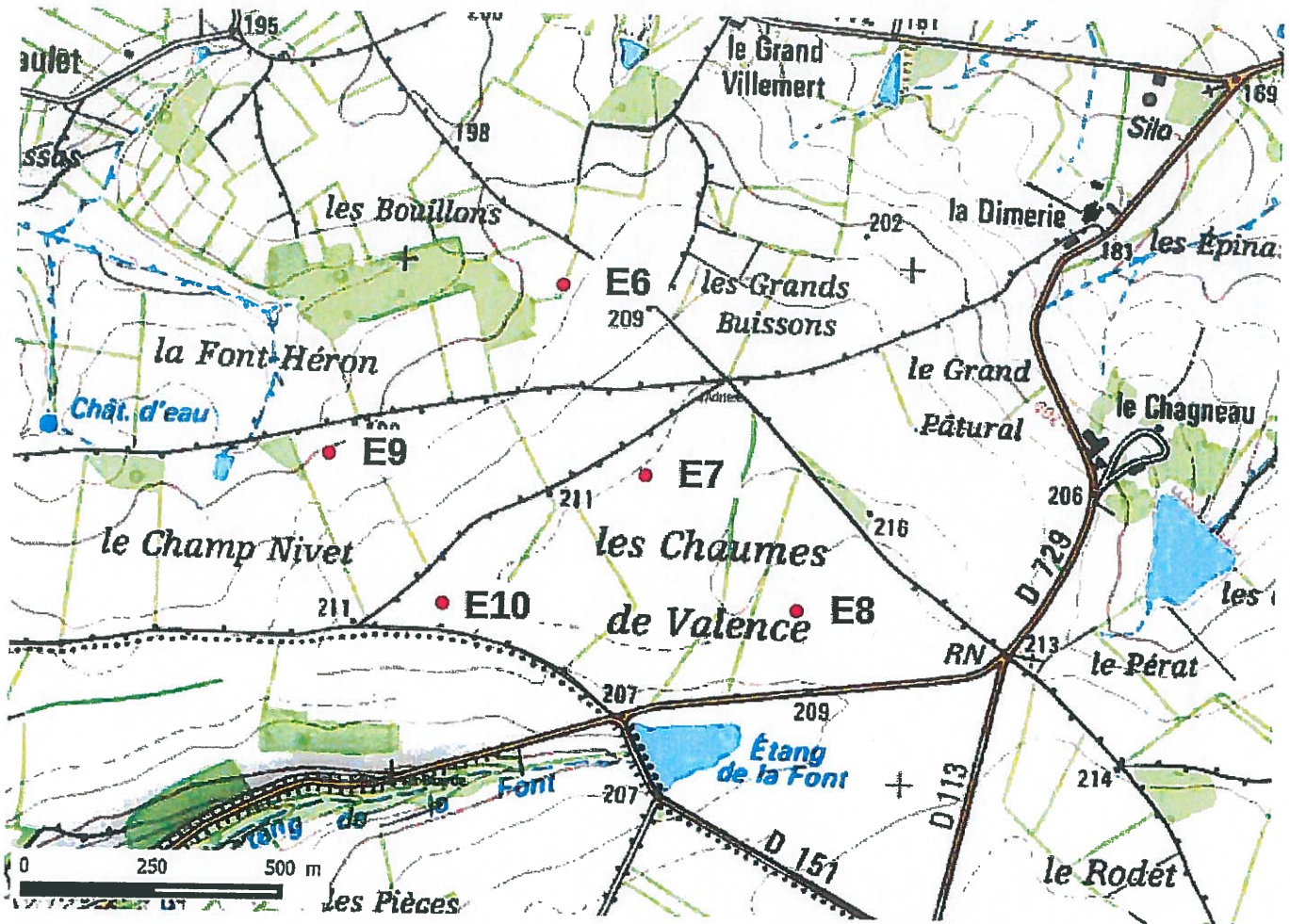
Poitiers, le 19 septembre 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 19 SEP. 2017

La Préfète

Isabelle DILHAC

